

nder à des
re seule peut
es espèce de
utions judi-
législatives !
S. G. aurait
Raymond de
r dessus son
très possible
l'espéré de
que ce soit !
des familles
si S. G.

conscience,
e conformer
conformant
l'intérêt des
er un grand
moralement
procès sans
ment surgir
réguliers de
urs années
ment cano-
ilement éri-
es familles
es indemni-
ue l'on peut
en voir s'ils
fais aucun
G. les trai-
té certains
ont donné
et comme
autres si la
secours en

carrément
ait d'autant
e saurait se
censé mettre

bien et due-
ien compris
t-il pas un
Evêque ? Et
cet Evêque
xact ou une
t erronée,
d'un pareil
mer ainsi ?
se dire aux
pris la loi,
propres in-
aisi ni l'es-

prit ni même la lettre !! S. G. veut ab-
solument voir ce qui n'est pas dans la
loi, se refuse absolument à voir ce qui
s'y trouve sans doute possible, et puis
Elle veut faire la leçon à ceux qui
sont chargés de régulariser ses actes
extra légaux ! Ah ! S. G. méritait riche-
ment une leçon bien autrement sévère
que celle elle a reçue !

S. G. n'a donc pas vu que la loi
qu'elle discute est une loi *exceptionnelle*
passée seulement pour couvrir sa dé-
sobéissance à la loi générale ; qu'elle
n'avait aucunement pour objet de ré-
gler la tenue des régîtres de l'état civil
par les Curés (car cela est réglé depuis
longtemps, et elle le sait) mais unique-
ment de donner le caractère légal à
des régîtres privés de ce caractère
parcequ'ils ont été tenus en dehors des
dispositions de la loi *par des prêtres*
qui ne sont pas curés puisque les égli-
ses qu'ils administrent ne sont pas
civilement reconnues comme paroisses,
et qu'ils ne montrent pas à leur face
les formes légales que la loi exige.

S. G. a fait démontrer à sa manière
dans le *Nouveau Monde* que l'Eglise ne
devrait pas être soumise à cette recon-
naissance civile, et a fait parler de
droit gallican, d'hérésie, etc., etc., etc.,
mais même si S. G. avait raison dans
ce point de vue, ce n'est pas en rusan-
t avec la loi qu'elle la changera, mais
en demandant à l'autorité compé-
tente de la modifier. Mais voilà précisément
l'un des points où ses amis qui ont
vécu de son influence n'osent pas la
soutenir ; et cela pour l'excellente
raison que l'état ne peut pas se sui-
cider en se subordonnant à l'Eglise.

En lisant la loi que S. G. discute
avec si peu de bonheur, il saute aux
yeux que cette loi n'a parlé que d'é-
glises *non-curiales* ou *extra-paroissiales*.
La chose est si évidente qu'il n'est ré-
ellement pas admissible que S. G. ne
l'ait pas vue. Cette loi ne parle que
d'églises, chapelles particulière ou mis-
sions, et cela en rapport direct avec le
fait que certains régîtres n'ont pas été
authentiqués de la manière requise
par la loi ; donc il ne peut pas s'agir
d'églises paroissiales dont aucune en
Canada n'est dans le cas réité dans

la loi. La loi ne parle pas non plus de
curés, mais de *prêtres* autorisés à faire
des baptêmes, mariages et obsèques
dans aucune église, chapelle, particu-
lière ou mission. Il est donc évident
per se que la loi n'a trait qu'à des ré-
gîtres irrégulièrement tenus, à la lég-
alisation desquels elle dit qu'il est né-
cessaire de pouvoir. Et elle va jusqu'à
expliquer nettement qu'elle n'aura
d'autre effet que celle de légaliser les
régîtres tenus dans les cas prévus—
nécessairement les cas exceptionnels
pour lesquels elle est faite—et qu'elle
ne pourra comporter d'autres consé-
quences, ni affecter en rien au-delà de
son objet direct la position civile ac-
tuelle des paroisses déjà existantes.
Qu'y a-t-il de plus clair ? Il n'y a pas
deux interprétations possibles ! Serait-
ce donc là la raison qui a fait tomber
S. G. sur une interprétation impos-
sible ? Elle est dans une erreur qui fait
peine chez un homme de sa position,
et c'est justement quand elle ne saisit
pas le moins du monde le sens de la
loi qu'elle vient faire la leçon à ceux
qui ont l'habitude d'interpréter les
lois et qui ont parfaitement compris
celle-ci !

Eh bien, voilà l'homme qui, depuis
trente ans qu'il est Evêque a commis
vingt erreurs aussi pénibles pour ses
amis, aussi risibles pour ses adversai-
res, et qui n'a jamais consenti à dire
qu'il se fût trompé ! Souvent irréflech-
é dans ses actes, toujours arbitraire dans
ses décisions, poussant l'opiniâtreté
jusqu'aux limites du possible, il n'a
jamais voulu reconnaître un tort ! Et
quand la Législature pousse la con-
descendance jusqu'à régulariser ses
actes illégaux au lieu de le laisser se
débattre comme il pourrait devant les
tribunaux avec ceux dont il a grave-
ment compromis la fortune et les
droits, il vient encore faire du parlage
et de la petite ruse pour obtenir des
juges ce que la Législature lui a re-
fusé : la reconnaissance comme *curés*
de prêtres administrant des paroisses
non érigées civilement !

Et qu'y a-t-il réellement au fond de
tout cela ? Rien autre chose que l'idée
ultramontaine aussi arrogante qu'a-